

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 522

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen, M. Bompard et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « à », la fin du troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est ainsi rédigée :
« 10 % des suffrages exprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de 12,5 % des électeurs inscrits, fixés pour autoriser un candidat aux élections législatives à se maintenir au second tour de scrutin, est à l'évidence trop élevé.

Il a pour but de favoriser le bipartisme de la vie politique, en préservant les places des sortants. Il aboutit à servir les intérêts de certaines formations au détriment d'une représentation équilibrée de la volonté des électeurs.

Il serait donc nécessaire de fixer ce seuil à un niveau plus à même d'assurer la représentativité de l'Assemblée Nationale. Le seuil de 10 % des suffrages exprimés aurait en outre le mérite de la clarté et de la cohérence, puisqu'il est celui retenu pour les élections municipales et régionales.